Arrêté n° 248 CM du 25 février 2010 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

(NOR : DSP0901063AC)
Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 04/03/2010 à la page 966 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/10/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;
Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 8 février 2009 ;
Vu l'avis du syndicat des pharmaciens des îles et de Tahiti en date du 27 février 2009 ;
Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de Polynésie française en date du 30 janvier 2009 ;
Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique du 29 juillet 2009 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2010,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 24 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1757 CM du 4 octobre 2023*

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

1° Les médicaments à usage humain ;

2° Les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;

3° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;

4° Les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits, réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal ;

5° Les dispositifs médicaux à usage individuel, à l'exception des dispositifs médicaux implantables ;

6° Les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer ;

7° Les huiles essentielles ;

8° Les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle ;

9° Les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;

10° Le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;

11° Les eaux minérales et produits qui en dérivent ;

12° Les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;

13° Les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;

14° Les produits cosmétiques ;

15° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public ;

16° Les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie ;

17° Les produits chimiques définis ou les drogues destinées à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;

18° Les produits et appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératisation, ainsi que les produits phytosanitaires ;

19° Les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ;

20° Les équipements de protection individuelle de protection solaire ;

21° Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif ;

22° Les compléments alimentaires ;

23° Les équipements de protection individuelle respiratoire ;

24° Les masques individuels de protection réservés à des usages non sanitaires ;

25° Les éthylotests ;

26° Les dispositifs médicaux à usage professionnel ;

27° Les tests urinaires ou salivaires de recherche de tétrahydrocannabinol et autres substances stupéfiantes ou psychotropes.

Art. 3

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2010.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Woui You Jules IENFA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 248 CM du 25 février 2010, JOPF n° 9 N du 04/03/2010 à la page 966
- Arrêté n° 494 CM du 6 mai 2020, JOPF n° 55 NS du 06/05/2020 à la page 3675
- Arrêté n° 2166 CM du 24 octobre 2022, JOPF n° 86 N du 28/10/2022 à la page 23897
- Arrêté n° 1757 CM du 4 octobre 2023, JOPF n° 81 N du 10/10/2023 à la page 21575